

rédaction d'un projet de Charte constitutionnelle présentant des réformes constitutionnelles précises, notamment une nouvelle procédure de modification. La Charte a été étudiée à la Conférence constitutionnelle de Victoria en juin 1971, mais elle n'a pas été acceptée.

Le pouvoir de conclure des traités

2.1.2

Le gouvernement fédéral est responsable au premier chef de la direction des affaires extérieures. La politique du gouvernement fédéral, dans l'exercice de cette compétence, est de promouvoir les intérêts de l'ensemble du pays et de tous les Canadiens.

Pour ce qui est des questions concernant spécifiquement les provinces, la politique du gouvernement canadien consiste à faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider celles-ci à réaliser leurs propres aspirations et à atteindre les buts qu'elles se sont fixés, comme en témoigne la signature d'une entente en matière d'éducation entre le Québec et la France en février 1965. Les autorités provinciales et fédérales ont collaboré à l'établissement d'une procédure permettant au Québec, dans le cadre de la Constitution et de la politique nationale, de participer à des arrangements internationaux. Ainsi, une province désirant conclure des accords dans un domaine de compétence provinciale peut en discuter les modalités avec les autorités du pays en cause, dès l'instant qu'il est reconnu que les buts ainsi poursuivis sont compatibles avec la politique étrangère du Canada. Au moment de conclure formellement un accord international, les pouvoirs fédéraux relatifs à la signature des traités et à la conduite générale de la politique étrangère doivent cependant entrer en jeu.

Répartition des pouvoirs fédéraux et provinciaux

2.2

Étant donné que le but de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique était de constituer un système de gouvernement fédératif, des dispositions importantes traitent de la répartition des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Chaque palier de gouvernement est essentiellement souverain relativement aux pouvoirs qu'il exerce. Bien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère au gouvernement fédéral le pouvoir de rejeter des lois provinciales, ce pouvoir n'a pas été exercé récemment.

L'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère au Parlement du Canada le pouvoir général de «faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada», et donne une liste de catégories de domaines où le Parlement possède une autorité exclusive et qui illustre, sans le restreindre, le pouvoir général. La liste contient 31 catégories de pouvoirs fédéraux dont la réglementation du trafic et du commerce, la défense, le cours monétaire, le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation, le service postal, la navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*), les poids et mesures et la loi en matière criminelle. L'article 92 confère aux provinces le pouvoir de légiférer en ce qui concerne la taxation directe dans les limites de la province, l'administration et la vente des terres publiques et du bois appartenant à la province, les institutions municipales, le droit relatif à la propriété et les droits civils, et toutes matières de nature purement locale ou privée. (Pour plus de détails, voir l'*Annuaire du Canada 1973*, pages 77-78.) L'article 95 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au gouvernement fédéral et aux provinces des pouvoirs concurrents en matière d'agriculture et d'immigration, mais lorsqu'il y a conflit entre des lois fédérales et provinciales, c'est la loi fédérale qui l'emporte. Des pouvoirs concurrents semblables existent pour ce qui concerne les pensions de vieillesse et autres prestations supplémentaires, notamment les prestations aux survivants et les prestations d'invalidité, mais s'il se produit un conflit dans ce domaine, la législation fédérale ne peut pas entraver l'application de la législation provinciale.

Les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique estimaient probablement en 1867 qu'une telle répartition des pouvoirs était suffisamment définie et précise pour éviter toutes difficultés éventuelles quant à la distinction entre les domaines relevant du pouvoir législatif fédéral et ceux relevant du pouvoir législatif provincial. Toutefois, les pouvoirs énumérés aux articles 91 et 92 ne s'excluent pas mutuellement et se chevauchent parfois. L'interprétation de la répartition des pouvoirs a donné lieu à un